

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Madame DILEK ISLER
RESIDENCE VAL DE RICARD - logement 302
13820 ENSUES LA REDONNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 17/03/2021	Complétée le 22/04/2021	N° PC 84043 21 S0013
Par :	Madame DILEK ISLER	Surface de plancher créée : 187,14 m ²
Demeurant à :	RESIDENCE VAL DE RICARD - logement 302 13820 ENSUES LA REDONNE	Destination : Habitation
Pour :	REALISATION DE 2 MAISON A ETAGE ACCOLEES	
Sur un terrain sis :	ROUTE DE SORGUES	
Cadastré :	84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE BO474	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/03/2021 par Madame DILEK ISLER demeurant au RESIDENCE VAL DE RICARD - logement 302 - 13820 ENSUES LA REDONNE ;
Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 16/04/2021 et le 22/04/2021 ;
Vu le PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE en vigueur ;
Vu l’avis de l’architecte conseil du CAUE de Vaucluse en date du 7 avril 2021 ;
Vu l’avis favorable de VEOLIA en date du 6 avril 2021 ;
Vu l’avis favorable avec prescriptions du GRAND AVIGNON - Services techniques en date du 8 avril 2021 ;
Vu l’avis favorable du RTE GMR CEVENNES en date du 12 avril 2021 ;
Vu l’avis favorable avec prescriptions du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en date du 15 avril 2021 ;
Vu l’avis favorable avec prescriptions de GRTgaz - DO - PERM en date du 19 avril 2021 ;
Vu l’avis favorable avec prescriptions d’ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 6 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire est informé que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS le 6 mai 2021 est basé sur une hypothèse de raccordement globale de 2x12 kVA monophasé.

Article 3

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions de l'architecte conseil du CAUE de Vaucluse en date du 7 avril 2021 dont la teneur suit :

« Les enduits seront lisses dans les tons de beige

Aucun élément technique de type climatisation ou autre ne devra être visible.

Observation : les menuiseries et volets de couleur foncé sont à éviter (surchauffe, déformations). »

Article 3

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions du GRAND AVIGNON - Services techniques dans leur avis en date du 8 avril 2021.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le **25 MAI 2021**
Par délégation du Mair d'Entraigues sur la Sorgue,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.